



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion en visio du Lundi 2 Juin 2025

Procès-Verbal N° 15

Président : Martial BANCE

Présents : André CAUMONT, Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE,
Anne-Marie RABAUD,

Excusés : Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER :

[Match N° 28827327 – AS GIBERVILLAISE \(3\) / CINGAL FC \(2\). Séniors. Départemental 4. Groupe B du 11/05/2025.](#)

Réserves d'avant match

« Je soussigné(e) BOURGOIS JASMIN licence n° 728319477 Capitaine du club CINGAL F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. GIBERVILLAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. GIBERVILLAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Confirmée le 12 Mai 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS GIBERVILLAISE a été informé par courriel en date du 15 Mai 2025.

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

Considérant également les différents courriels des deux clubs et celui de Mr Thibault SANTONI arbitre de la rencontre,

Audition de l'arbitre de la rencontre par téléphone qui indique les informations suivantes auprès de la Commission :

- Reconnaît les anomalies sur la FMI mais qu'il ne pouvait plus les corriger après la validation de la FMI
 - o Mr Lemarchand Maxime a participé en qualité de titulaire
 - o Mr Papin Teddy n'a pas participé à la rencontre et qu'il est resté sur le banc en qualité de remplaçant pendant toute la rencontre.
 - o Le club de Giberville a prévenu juste avant le coup d'envoi que Mr Lemarchand devenait titulaire et a seulement signalé que Mr Papin Teddy ne jouerait pas la rencontre.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre BOURGUEBUS SOLIERS F (2) / AS GIBERVILLAISE (2) de Championnat Séniors Départemental 2 du 04/05/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (2) de l'AS GIBERVILLAISE,

Après vérification, le **joueur Teddy PAPIN licence n° 2546458156** a participé à la rencontre BOURGUEBUS SOLIERS F (2) / AS GIBERVILLAISE (2)

Considérant l'article - 149 des R.G.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 **doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.**

Mr PAPIN Teddy ne pouvait pas être inscrit sur la FMI en tant que joueur titulaire ou remplaçant.

Mr PAPIN Teddy étant inscrit sur la FMI de la rencontre AS GIBERVILLAISE (3) / CINGAL FC (2)

La Commission,

Dit l'équipe de l'AS GIBERVILLAISE (3) irrégulièrement constituée,

Dit les réserves fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de l'AS GIBERVILLAISE (3) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à CINGAL FC (2) qui bénéficie des points correspondant au gain du match.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS GIBERVILLAISE (2) la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Réserve d'après match

Posées par le club de l'AS GIBERVILLE

« nous portons réserves sur la participation des 3 joueurs suivants sur la rencontre 28827327 : PREMPAIN Victor licencié 721529357, DELAUNEY Simon licencié 2544703424, LEFRANCOIS Loyd licencié 2544416006.

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec leur équipe première. »

Adressée le 12 Mai 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CINGAL FC a été informé par courriel en date du 15 Mai 2025.

Vu le courriel de l'AS GIBERVILLE,
Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

Considérant l'article 14 du règlement « Championnat Séniors du District du Calvados 2024/2025 »

Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou en partie de plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

Après vérification, seuls les deux joueurs suivants ont effectué plus de 10 rencontres en équipe supérieure :

Loyd LEFRANCOIS licence 2544416006 (18 matchs), Tristan QUETTIER licence 9604839888 (14 matchs).

La Commission,

Dit l'équipe de CINGAL FC (2) régulièrement constituée,
Dit les réserves non fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score attribué suite à la réserve du FC CINGAL ci-dessus.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'AS GIBERVILLAISE la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

